

520. — 26 DÉCEMBRE 1890. — Loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires pour l'exercice 1891 (1). (Monit. des 29-30 décembre 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1891 sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice . . . fr.	4,278,000
— des affaires étrangères.	620,000
— de l'intérieur et de l'ins-	
truction publique.	5,741,000
— de l'agriculture, de l'in-	
dustrie et des travaux	
publics	4,254,000
— des chemins de fer,	
postes et télégraphes.	26,024,000
— de la guerre	11,722,000
— des finances	3,881,000

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1891.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

521. — 26 DÉCEMBRE 1890. — Arrêté royal. — Congrégation hospitalière. — Sœurs Noires de Bruges, Ostende et Menin. — Augmentation du nombre des sœurs. (Moniteur du 31 décembre 1890.)

Léopold II, etc. Vu la requête, en date du 30 avril 1890, par laquelle la dame Julienne Van Haele-meersch, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs Noires de Bruges, Ostende et Menin, sollicite l'autorisation de porter de quinze à vingt-cinq le nombre des sœurs de la maison d'Ostende, et de trente-cinq à cinquante celui des sœurs de la maison-mère à Bruges;

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 17 décembre 1890, p. 218. — Lecture du rapport, discussion et adoption du projet de loi. Séance du 18 décembre 1890, p. 248.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1890, p. 70-71.

Vu les avis des conseils communaux de Bruges et d'Ostende, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 21 et 31 mai, 2 août et 2 septembre 1890;

Vu le décret du 18 février 1809, l'article 5 des statuts de la congrégation, approuvés par l'arrêté royal du 27 septembre 1863;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs Noires de Bruges, Ostende et Menin est autorisée aux fins de sa requête susmentionnée.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

522. — 26 DÉCEMBRE 1890. — Arrêté royal. — Fixation du prix de la journée d'entretien. (Monit. des 5-6 janvier 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, relative au domicile de secours des indigents; Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1833, concernant les dépôts de mendicité;

Vu la loi du 3 avril 1848, ordonnant la création des écoles agricoles pour les jeunes mendiants et vagabonds;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1890, portant que, à partir du 1^{er} janvier prochain, les écoles agricoles prendront la dénomination d'écoles de bienfaisance de l'État;

Vu la loi du 6 mars 1866, relative à la mendicité et au vagabondage et aux dépôts de mendicité, et spécialement l'article 12 de cette loi;

Vu les circulaires ministérielles en date des 40 et 16 octobre 1883, 1^{re} direction, 2^e section, 3^e bureau, nos 40845 et 40530, portant qu'il sera établi un prix différentiel, applicable aux mendiants appartenant aux communes qui n'auront pas payé, en temps voulu, ce qu'elles devaient à ces établissements;

Vu les propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, les écoles de bienfaisance de l'État et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1891;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux où ces établissements sont situés;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien est fixé, pour l'année 1891, comme suit :

A quatre-vingt-cinq centimes (85 c.) pour les enfants qui seront reçus dans les écoles de bienfai-